

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ET
LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES TORTUES
MARINES**

1. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après « ICCAT ») et le Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (ci-après « IAC ») ; ci-après conjointement dénommés « les Participants » ;
2. RECONNAISSANT que l'IAC a pour objectif de promouvoir la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent, sur la base des données scientifiques les plus probantes disponibles et compte tenu des caractéristiques environnementales, socioéconomiques et culturelles des Parties à l'IAC ;
3. NOTANT que l'Article XII de l'IAC stipule que les Parties à l'IAC doivent favoriser les activités de coopération bilatérales et multilatérales pour servir l'objectif de cette Convention et, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, chercher le soutien des organisations internationales compétentes ;
4. NOTANT EN OUTRE les Résolutions de l'IAC « Réduction des impacts néfastes de la pêche sur les tortues marines » (COP3/2006/R-2) et « Conservation des tortues luths de l'Atlantique Nord-Ouest » (CIT-COP9-2019-R2), qui demandent au Secrétariat de l'IAC d'engager les discussions avec les Organisations Régionales de Gestion des Pêches afin d'élaborer des Protocoles d'entente ;
5. RECONNAISSANT que l'ICCAT a pour objectif de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;
6. RECONNAISSANT EN OUTRE que l'ICCAT est déterminée à atténuer et réduire les captures accessoires et la mortalité des tortues marines dans ses pêcheries, dans l'ensemble des zones de pêche, et qu'elle a pris des mesures visant à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les captures accessoires, dont les espèces de tortues de mer, dans les pêcheries de l'ICCAT ;
7. COMPTE TENU du fait que la Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 10-09] invite la Commission, s'il y a lieu, à « se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats » ;
8. CONSCIENTS que les habitats d'alimentation, d'accouplement, de migration et d'inter-nidification de six espèces de tortues de mer se trouvent dans la zone de Convention de l'ICCAT ;
9. CONSCIENTS que certaines Parties à l'ICCAT sont Parties à l'IAC ;
10. RECONNAISSANT que, alors que chacune d'elles a ses domaines respectifs de compétence et ses procédures respectives, l'ICCAT et l'IAC bénéficieront d'une coopération et collaboration dans des domaines d'intérêt commun et que cette coopération renforcera la conservation des tortues de mer et favorisera la durabilité des pêches à long terme ;
11. SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération afin d'améliorer la conservation des tortues de mer ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT comme suit :

1. Objectif du présent Protocole

Le présent Protocole d'entente (ci-après le « Protocole ») a pour objectif de faciliter la coopération entre l'ICCAT et l'IAC en vue de soutenir les efforts visant à réduire les captures accessoires et renforcer la conservation des espèces de tortues de mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

2. Domaines de coopération

L'ICCAT et l'IAC pourront se consulter, coopérer et collaborer dans leurs domaines respectifs de compétence et conformément à leurs procédures respectives, dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur le rétablissement et la conservation des tortues de mer, incluant :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données et d'échange d'informations concernant les captures accessoires de tortues de mer dans les pêcheries de l'ICCAT, sous réserve des exigences de confidentialité de l'ICCAT et de l'IAC, qui puissent soutenir le suivi des impacts des pêcheries et les mesures d'atténuation ;
- b) l'évaluation de l'échange potentiel de données déclarées qui sont assujetties à des exigences de confidentialité des organisations respectives, en vue de soutenir l'élaboration des approches de gestion concernant la conservation des tortues de mer ;
- c) la mise en œuvre et le développement de la formation, l'éducation et la sensibilisation sur les techniques de conservation et les mesures destinées à atténuer les menaces affectant les tortues marines, y compris les mesures d'atténuation des prises accessoires dans les pêcheries de l'ICCAT, pour les CPC dont les pêcheries opèrent dans des zones où pourraient se trouver des tortues de mer ;
- d) la conception et le test des mesures d'atténuation des captures accessoires de tortues de mer dans les pêcheries de l'ICCAT, ainsi que l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de ces mesures sous l'égide du SCRS et sous réserve de son examen ultérieur ;
- e) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des tortues de mer dans les pêcheries de l'ICCAT ; et
- f) la participation réciproque avec le statut d'observateur aux réunions pertinentes de l'IAC et de l'ICCAT selon le cas.

3. Révision et modification

Le présent Protocole pourra être révisé et modifié à tout moment par consentement mutuel des deux Participants. Les modifications devront être faites par écrit, en indiquant la date à laquelle elles entreront en vigueur.

4. Statut juridique

Les Participants reconnaissent que le présent Protocole n'est pas juridiquement contraignant entre eux.

5. Date d'effet et résiliation

- a) Le présent Protocole restera en vigueur pendant six ans. Passé ce délai, les Participants examineront le fonctionnement du Protocole et décideront soit de le renouveler soit de le modifier.
- b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent Protocole en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.

c) Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature au nom des deux Participants.

Signé le vingt-et-une mars deux mille vingt-deux, en quatre exemplaires originaux, en langues anglaise et espagnole, les deux textes ayant le même caractère officiel.

Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Secrétaire de l'IAC